



VILLE DE MAISONS-ALFORT

94706 MAISONS-ALFORT CEDEX - Tél. : 01.43.96.77.00

ARRETE N° 3245

ANNULE ET REMPLACE N° 3057

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION VOIRIE
ASSAINISSEMENT

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT aux véhicules de plus de 3,5 tonnes
sauf véhicules des marchés alimentaires de Maisons-Alfort et véhicules en cours de
livraison, tous les jours de l'année entre 18 heures et 6 heures :**

☎ 01.43.96.77.25

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10, R 417-12

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article R 141-3

VU l'ordonnance Générale de Police du 1^{er} juin 1969,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des riverains aux abords des zones de stationnement,

CONSIDERANT que le stationnement prolongé sur des espaces non prévus à cet effet de véhicules de plus de 3,5 tonnes peut porter atteinte à la pérennité des revêtements et qu'il est nécessaire de garantir la tenue dans le temps des voiries communales,

CONSIDERANT que les rues et les tronçons de rues dans lesquels l'interdiction s'applique ne sont pas adaptés, du fait de leurs caractéristiques propres et de l'importance de la circulation des véhicules légers, au stationnement de plus de 3.5 tonnes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

ARRETE :

ARTICLE 1°- Le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdit sur le territoire de la commune entre 18h et 6h, à l'exception des emplacements cités à l'article 2.

ARTICLE 2°- Pour les mêmes périodes, le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes est autorisé : rue Charles Martigny, rue de Valenton entre le n°16 et la limite communale avec la ville de Créteil (Zone Industrielle des Petites Haies), sur les places de livraison sises : 19 rue Bourgelat, 8 rue Chabert, 84 quater et 135 rue Chevreul, face au 1 rue Deplanque, face au 3 quai du Docteur Mass, 7 et 26 rue Eugène Renault, 64, 86 et 169 avenue Gambetta, 33 avenue du Général de Gaulle, 16, 37, 103 et vis-à-vis du 263 avenue du Général Leclerc, 30 et 55 avenue Georges Clemenceau, 85 et 198 rue Jean Jaurès, 5 et 13 rue Jouët, 2 rue Louis Pergaud, 3 quai du Maréchal Juin, 15 rue Parmentier, 27 rue Paul Vaillant Couturier, vis à vis du 5/7 rue Pierre Sémard, 59 et 107 rue Raspail, 51 rue de Reims, 3 rue Victor Hugo, 46 rue Arthur Dalidet, emplacement situé impasse de la Briqueterie correspondant à la propriété commerciale sise 78 rue Marc Sangnier, 41 rue Carnot.

ARTICLE 3° - La réglementation mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de transport en commun de lignes régulières, aux véhicules des marchés alimentaires de Maisons-Alfort et aux véhicules en cours de livraison.

ARTICLE 4° La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté, sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 5° - Le présent arrêté sera affiché aux entrées de la ville.

ARTICLE 6° - Tout stationnement illicite sera considéré comme gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 7° - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8° - Madame le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Madame la Commissaire Principale de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MAISONS-ALFORT, LE QUATORZE MARS DEUX MILLE SIX.

Délais et voies de recours : l'intéressé concerné par la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la publication de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire s'il est l'auteur de la décision, le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse aux termes d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite.)



Pour le DEPUTE-MAIRE
Le Directeur Général des Services
Le Député-Maire

Claudine PESQUE

Michel HERBILLON